



Principes fondamentaux de la compensation du renchérissement dans le 2e pilier

Conférence de politique sociale des retraités
syndicom
28 janvier 2026

—

Jonas Eggmann, secrétaire central Assurances sociales SGB
(Traduit avec DeepL)

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Histoire

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les rentes par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion

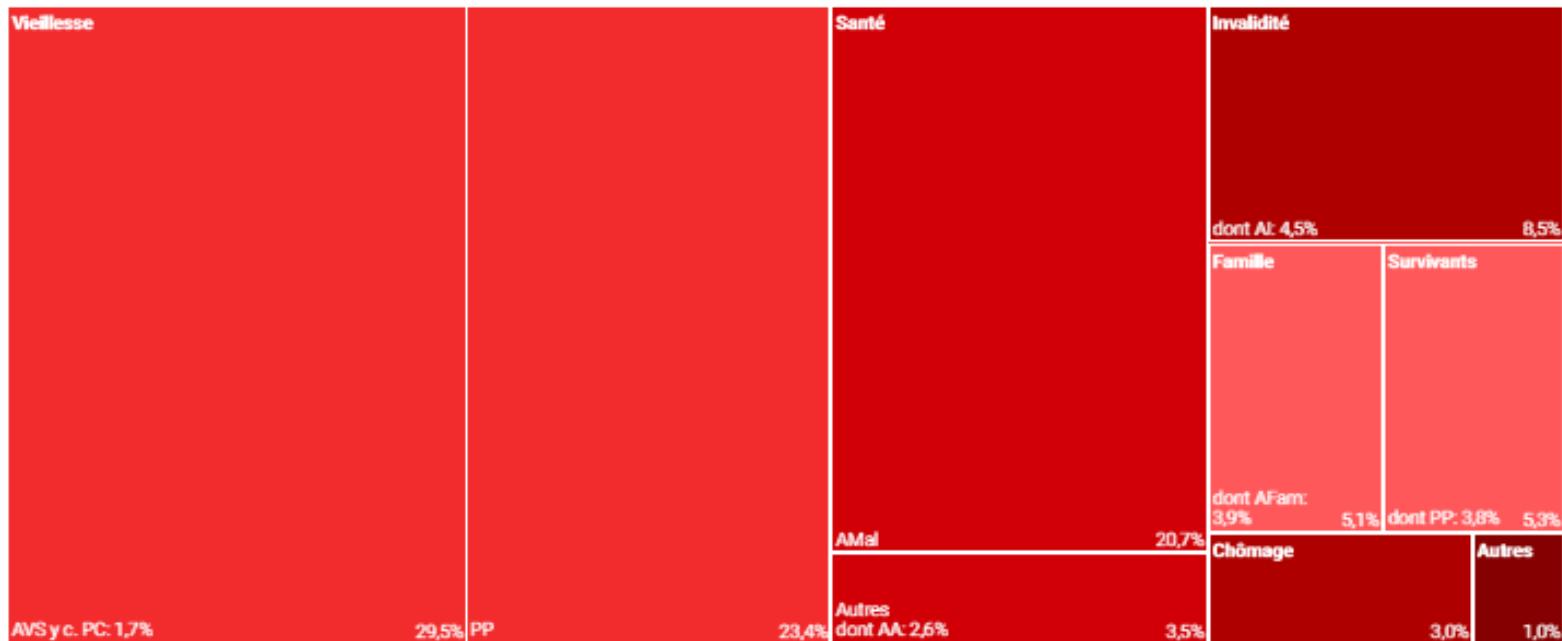
1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

Zweige	831			832	833	834	836		837		961				
	AHV	IV	EL	Berufliche Vorsorge	Private Vorsorge	KVG	UVG	MVG	EOG	FLG	FamZG	AVIG	ÜLG	VAG	WVG
● Unterstellung															
● Finanzierung															
● Versicherte Risiken															
● Leistungen	Sachleistungen Geldleistungen														
● Organisation															
● Bezüge															

831 = Assurance vieillesse, survivants et invalidité

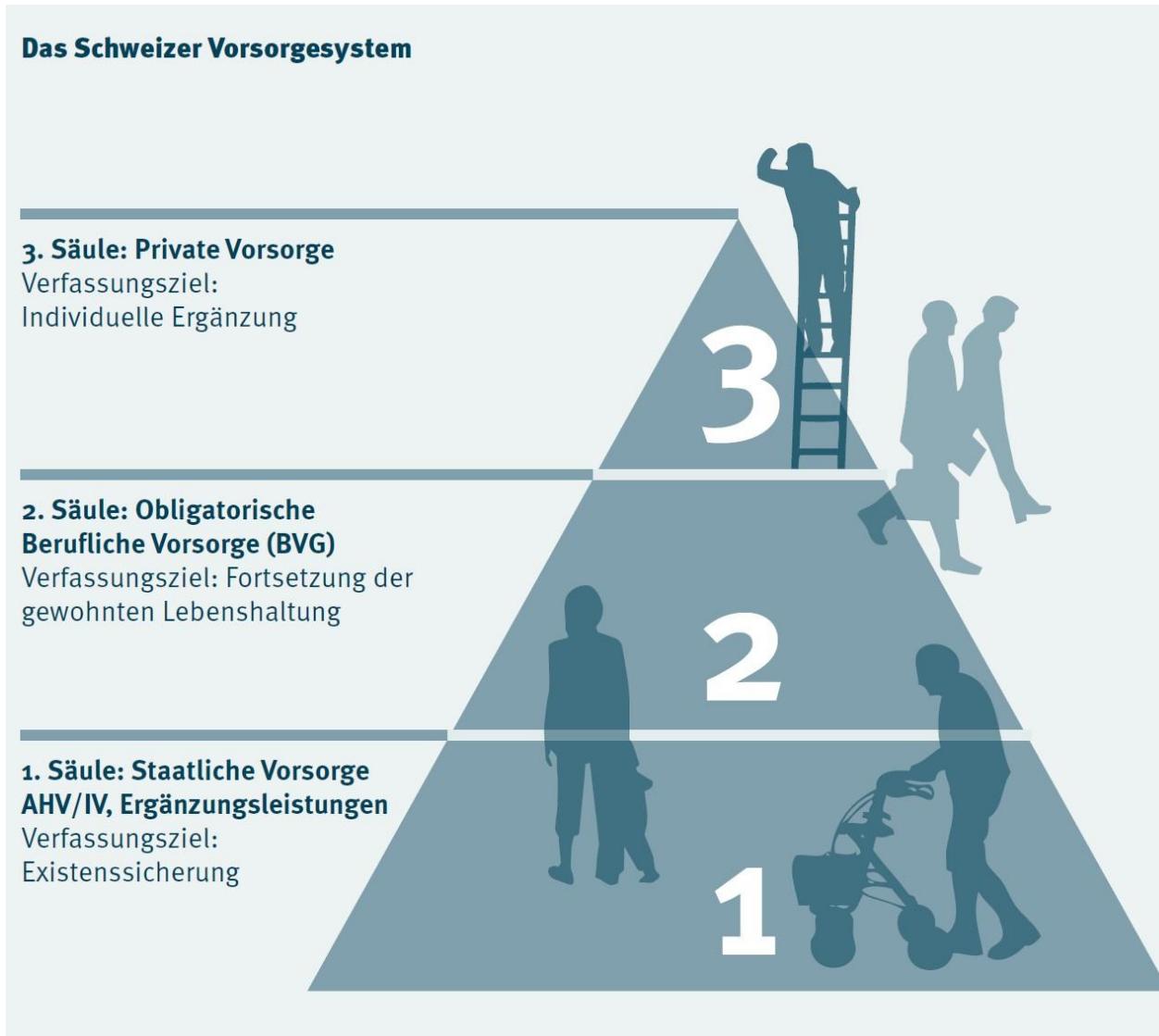
1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

Prestations sociales en fonction des risques, répartition en 2023

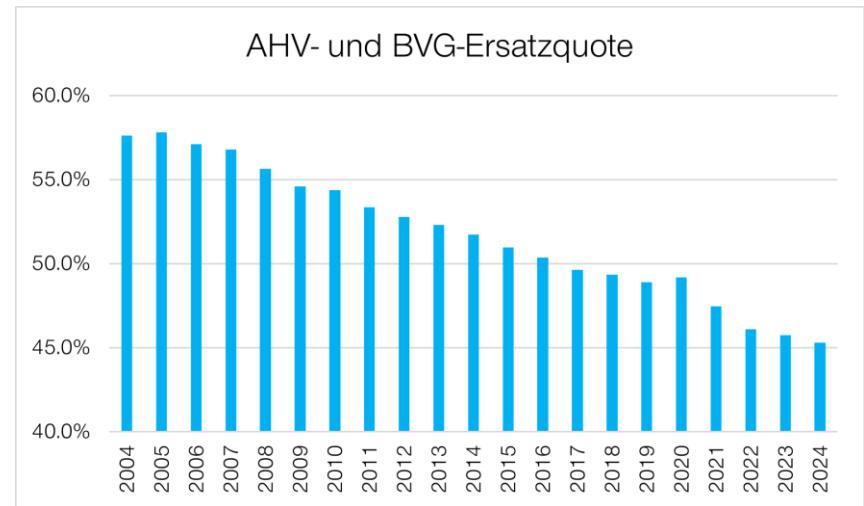
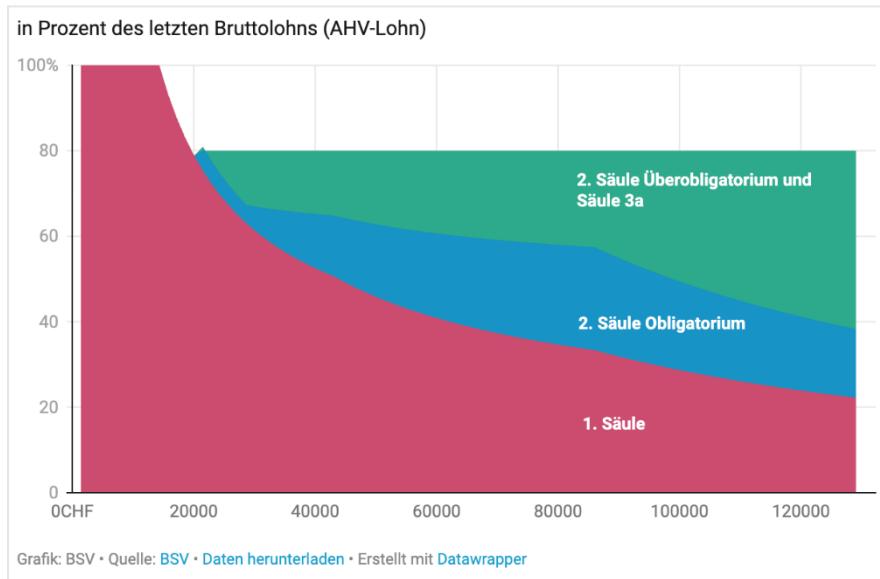


Graphique CGAS 14.2

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales



1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales



2 Histoire

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Histoire

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les rentes par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion

2 Histoire

- Premières caisses de pension dans la seconde moitié du XIXe siècle (uniquement pour une petite élite, principalement des fonctionnaires, les CFF, les banques et les assurances)
- Forte augmentation après la Première Guerre mondiale en raison des avantages fiscaux
- Luttes pour la prévoyance vieillesse
 - De la grève générale (1918) à l'AVS (1948)
 - « Modèle des trois piliers » (initiative des bourgeois/employeurs/assureurs) contre « pension populaire » (initiatives du PdA et du PS/USS)
 - Compromis : modèle des trois piliers avec objectifs de prestations (1972)
- De moins en moins de caisses gèrent de plus en plus de capitaux
 - Concentration : –1/3 entre 2013 (1 957 institutions de prévoyance) et 2023 (1 320)
 - Capital total en 2025 : environ 1,55 billion (PIB 2024 : 850 milliards)
 - Tendance des caisses de pension d'entreprise vers les institutions collectives et communes (SGE ; part de marché : 75 %)

3 Valeur réelle des rentes

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Histoire

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les retraites par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

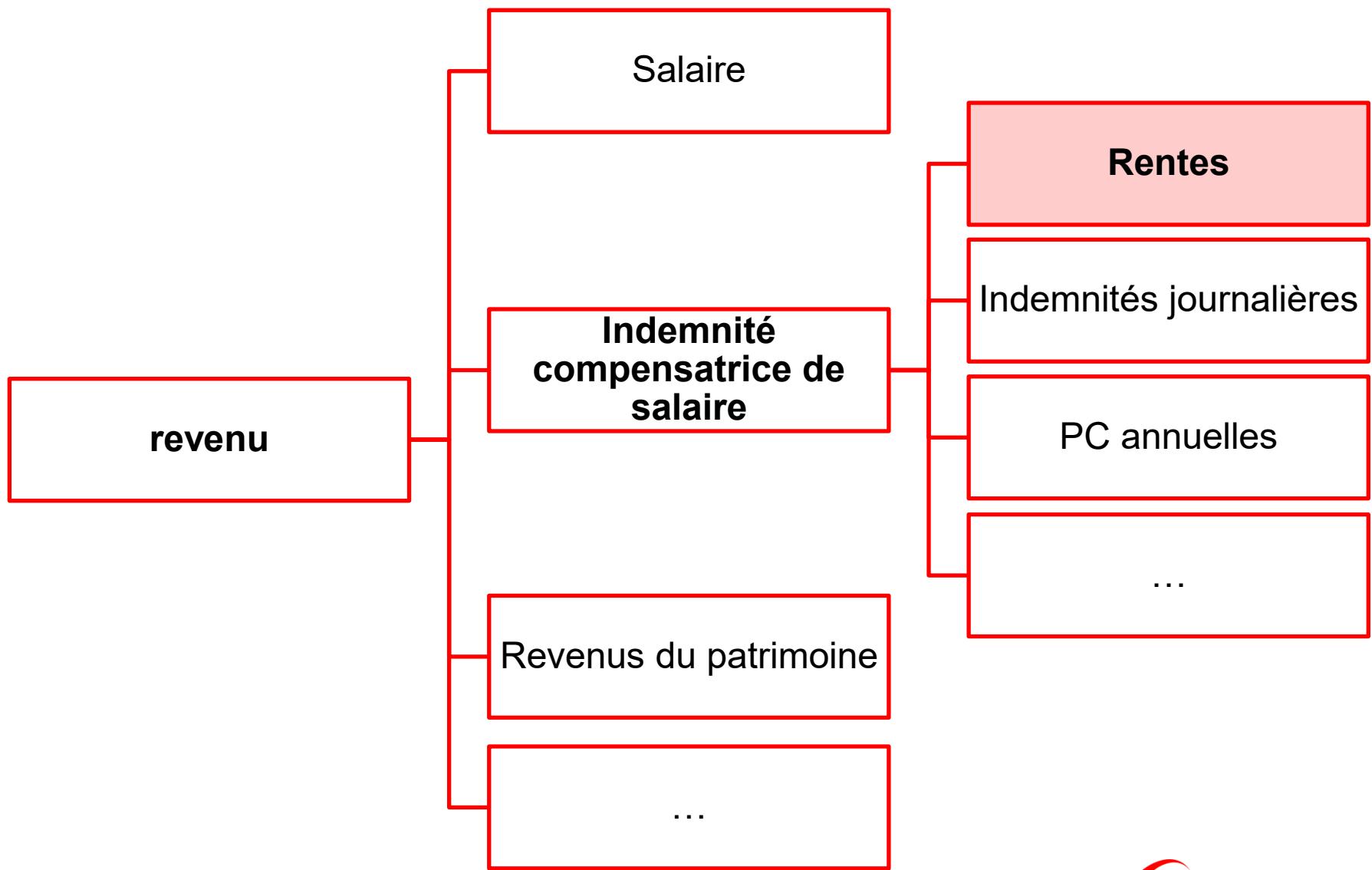
4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion

3.1 Que sont les rentes ?

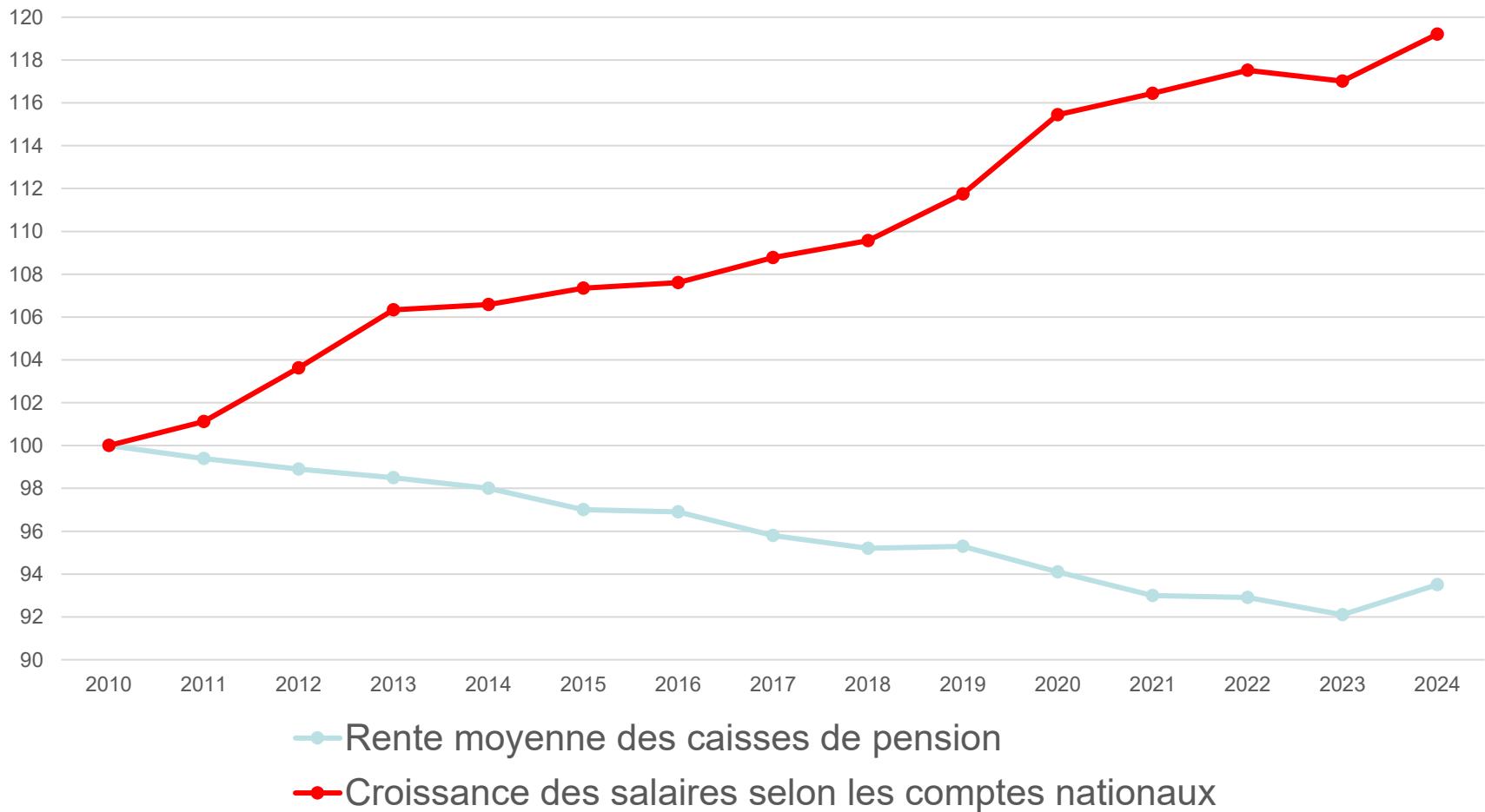


3.1 Que sont les rentes ?

- Rentes = compensation salariale
- « Situation économique difficile » individuelle
 - Rente plus élevée non négociable individuellement
 - Impossibilité de changer d'institution de prévoyance
 - Activité lucrative impossible et (à juste titre) indésirable sur le plan sociopolitique (retraite)
 - Conséquence :
 - Évolution **du taux de remplacement** (individuel) « à la merci »
 - Évolution **du pouvoir d'achat** (individuel) « à la merci »

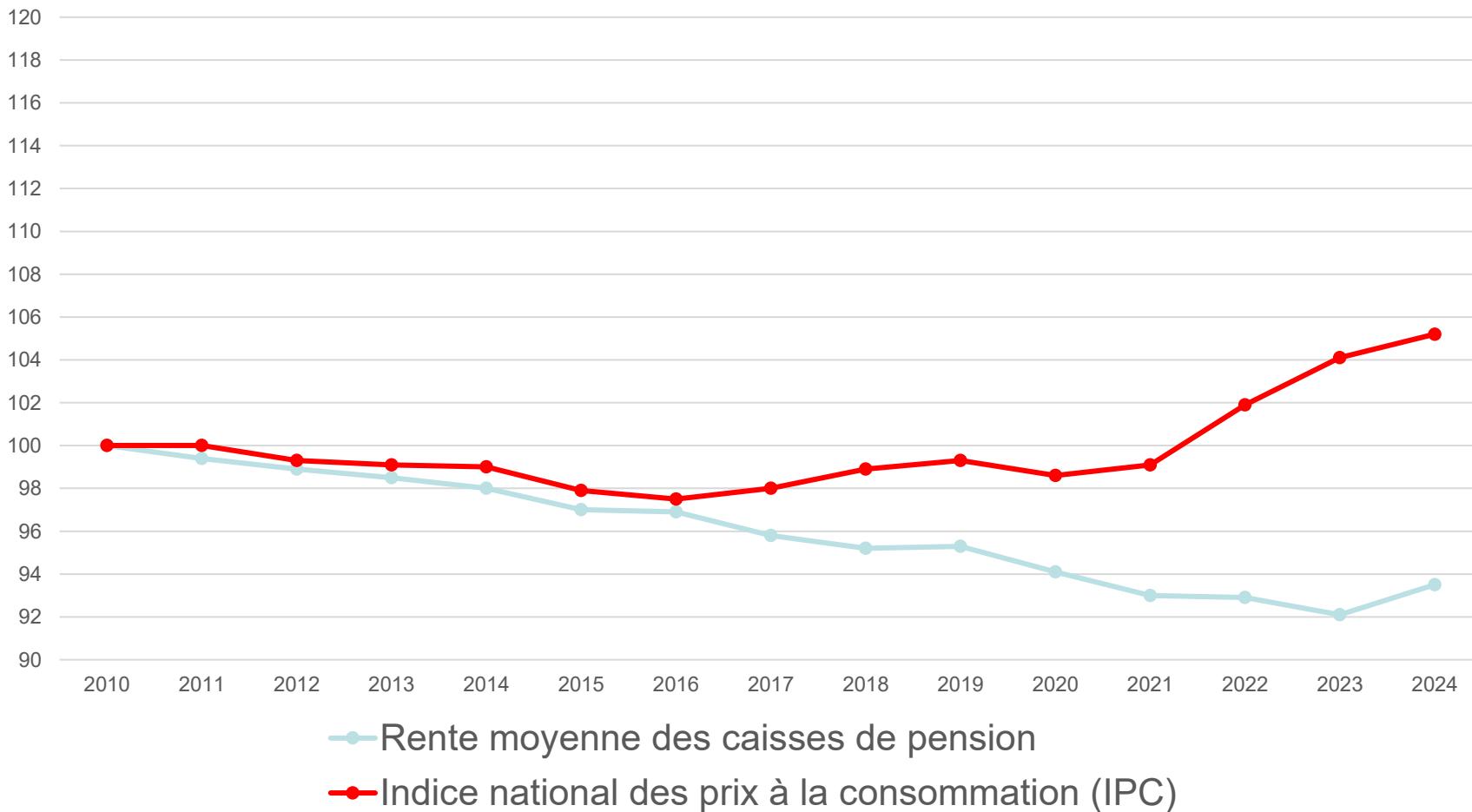
3.2 Rentes par rapport à l'évolution des salaires

Évolution des salaires (nominaux) et des rentes CP (nominales)
(2010 = 100)



3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

Évolution des prix (nominaux) et des rentes CP (nominales) (2010 = 100)



4 Compensation du renchérissement dans la LPP

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Historique

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les rentes par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion

4.1 Art. 36 LPP

– Art. 36¹²¹ Adaptation à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe supérieur de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

³ L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

⁴ L'art. 65d, al. 3, let. b, s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance.¹²²

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

¹²² Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

4.2 Historique

- Le projet du Conseil fédéral relatif à la LPP prévoyait une compensation automatique du renchérissement pour toutes les rentes (y compris les rentes de vieillesse).
 - Financement par une fondation nationale pour la compensation des charges, financée par les cotisations des institutions de prévoyance (analogue au fonds de garantie actuel)
 - Dans le contre-projet du Conseil des États (qui a été retenu), cette mesure a été abandonnée, principalement pour des raisons financières (y compris le financement).
- Explications éclairantes dans le message (1975) :
 - « [...] a pour but de maintenir la valeur réelle des rentes versées par les institutions de prévoyance, même en période d'inflation. Elle contribue donc de manière décisive à la réalisation de l'objectif fixé par la Constitution fédérale à la LPP, qui est de permettre le maintien d'un niveau de vie approprié. »

4.2 Historique

- « Si la fondation [...] devait être financée principalement par répartition, les deux problèmes particuliers que sont la génération entrante et l'octroi d'allocations de renchérissement, qui ne peuvent être préfinancés dans les différentes caisses qu'au prix de cotisations supplémentaires considérables, pourraient être résolus de manière économiquement viable. »
- « Les objections à la compensation des charges pour le financement des allocations de renchérissement reposent en grande partie sur des chiffres exagérés. [...] Cette couverture des allocations de renchérissement par répartition n'est pas nouvelle. Aujourd'hui encore [= à l'époque], les allocations de renchérissement sont couvertes par répartition, généralement directement par les employeurs. Ceux-ci seraient déchargés en conséquence par la solution proposée, de sorte qu'il n'y aurait pas de nouvelle charge économique significative. »¹⁷

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Histoire

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les rentes par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion

5 Capacités financières d'une institution de prévoyance

Banque nationale (BNS)

- Taux directeur de la BNS
- Politique de change
- ...

économie

- Évolution des salaires
- Évolution des prix
- Croissance économique (PIB)
- Chômage
- ...

Revenus des placements

- Rendement des obligations fédérales (« taux sans risque »)
- Rendement du marché des capitaux (p. ex. actions)
- Rendement du marché immobilier
- ...

Législation

- Obligatoire : UWS, taux d'intérêt minimal
- BVV 2
- ...

Institution de prévoyance

Actifs	Passifs
	Capitaux étrangers
	Capitaux propres actifs
	VK Retraités
	Provisions techniques
	Réserves pour fluctuations de valeur
	Fonds libres
Taux de couverture	

Employeur (un ou plusieurs)

- Effectif des assurés (actifs vs retraités)
- Stabilité financière
- Politique du personnel
- ...

Bases techniques

- Espérance de vie
- Invalidité
- ...

Évaluation et prestations

- Taux d'intérêt technique
- UWS réglementaire
- Prestations obligatoires vs prestations surobligatoires
- Le cas échéant, objectif de prestation (taux de remplacement)
- ...

5 Possibilités financières d'une institution de prévoyance

- Problèmes / Contexte
 - 2022 : frustration due à l'inflation et au manque de moyens
 - Inflation annuelle : 2,8 % (raison : pénuries d'approvisionnement, hausse des prix de l'énergie)
 - Hausse des taux d'intérêt (raison : la BNS augmente son taux directeur pour lutter contre l'inflation)
 - Rendement net des caisses de pension : -8,8 % (raison : obligations ↓ actions ↓)
 - Dépréciation réelle des rentes et des avoirs de vieillesse ; nécessité urgente d'agir
 - Possibilités financières pour cela quasi inexistantes (faible taux de couverture)

5 Possibilités financières d'une institution de prévoyance

- Problèmes / Contexte
 - Depuis 2022 : frustration liée à l'utilisation des fonds pour les réserves
 - Nette amélioration de la situation financière des caisses de pension
 - Contexte de taux d'intérêt bas : taux directeur de la BNS à 0,0 % ; taux d'intérêt réels en partie négatifs
 - Taux d'intérêt sans risque bas = plus d'actions = (encore) plus de réserves nécessaires
 - L'augmentation du capital total fait encore baisser les taux d'intérêt (car l'offre augmente)
 - Les caisses comptant un nombre élevé de retraités ne disposent généralement pas des fonds nécessaires pour compenser le renchérissement (même avant 2022)

5 Possibilités financières d'une institution de prévoyance

- Que faire ?
 - Sans modification législative
 - Tirer parti de l'excellente situation financière des caisses de pension ; guide du réseau CP :
 - Les augmentations permanentes des rentes sont un moyen de lutter contre la perte de valeur
 - Égalité de traitement des bénéficiaires : prendre également en compte l'intérêt des actifs pour des taux d'intérêt plus élevés
 - Mieux lisser la politique de rémunération en intégrant le renchérissement plutôt que de se baser uniquement sur des rendements (fluctuants !)
 - Décisif : rapports de force et capacité à s'imposer au sein des conseils de fondation
 - Avec la modification de la loi
 - Le mandat constitutionnel existe et doit être mis en œuvre
 - La loi actuelle ne fonctionne pas : la situation financière dépend d'un très grand nombre de paramètres ; souvent, les fonds ne sont pas disponibles lorsque le besoin se fait le plus sentir
 - Solution : compensation obligatoire du renchérissement, financée de manière durable par un système de répartition (valeur des rentes) via la SiFo BVG (avec cotisations des institutions de prévoyance)

6 Questions/Discussion

1 Intégration du 2e pilier dans les assurances sociales

2 Histoire

3 Valeur réelle des rentes

3.1 Que sont les rentes ?

3.2 Les retraites par rapport à l'évolution des salaires

3.3 Les retraites par rapport à l'évolution des prix

4 Compensation du renchérissement dans la LPP

4.1 Art. 36 LPP

4.2 Historique

5 Capacité financière d'une institution de prévoyance

6 Questions/Discussion